

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000251-047

DATE : 27 juin 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Requérante

et

CLAUDETTE CLOUTIER

Personne désignée

c.

INFINEON TECHNOLOGIES AG

et

INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA CORP.

et

MICRON TECHNOLOGIES, INC.

et

HYNIX SEMICONDUCTOR INC.

et

SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD.

et

SAMSUNG SEMICONDUCTOR INC.

et

ELPIDA MEMORY, INC.

Intimées

**JUGEMENT EN APPROBATION DE LA TRANSACTION CONCLUE AVEC ELPIDA
POUR LES MEMBRES DU GROUPE DU QUÉBEC**

- [1] **ATTENDU QUE** les parties sont impliquées dans un recours collectif;
- [2] **COMPTE TENU** du jugement rendu le 27 mars 2012 dans la présente cause par lequel le Tribunal a :
- autorisé l'exercice d'un recours collectif contre l'intimée Elpida Memory, Inc. aux seules fins de règlement;
 - identifié les principales questions à être traitées collectivement;
 - approuvé le contenu et ordonné la publication d'un avis d'audience;
- [3] **CONSIDÉRANT** que les avis ont été publiés en bonne et due forme dans les délais impartis, en français et en anglais;
- [4] **COMPTE TENU** de la Requête dont le Tribunal est saisi;
- [5] **COMPTE TENU** des pièces au dossier, notamment la transaction conclue le 15 novembre 2011 entre, notamment, la requérante, l'intimée Elpida Memory, Inc. (l'« intimée Elpida ») et Elpida Memory (USA) Inc. (« Elpida USA »), produite au soutien de la présente requête comme pièce R-1 (la « Transaction»);
- [6] **COMPTE TENU** des arguments des avocats des parties ainsi que de ceux formulés de part et d'autre pendant l'audience du 22 juin 2012;
- [7] **CONSIDÉRANT** que personne ne conteste la Requête;
- [8] **COMPTE TENU** des articles 1025, 1045 et 1046 du *Code de procédure civile*;
- [9] **CONSIDÉRANT** que la Requête répond aux critères reconnus par la jurisprudence de l'Ontario dans l'affaire *Dabbs*¹, réécemment adaptée dans la décision québécoise *Conseil québécois sur le tabac et la santé*²;
- [10] **COMPTE TENU**, plus particulièrement, de la disposition de la transaction conclue avec Elpida selon laquelle l'intimée Elpida s'engage à collaborer avec les demanderesses;
- [11] **CONSIDÉRANT** que la Transaction est conforme aux lois du Québec en ce qui a trait à la renonciation au bénéfice de la solidarité, tel qu'il est indiqué dans le jugement *Bayers* (2008)³ et dans le jugement *Cadbury Adams Canada*⁴;
- [12] **CONSIDÉRANT** que, après examen, il est approprié d'accueillir la Requête de la requérante à l'égard de l'intimée Elpida et de la Transaction;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [13] **ACCUEILLE** la Requête de la requérante en approbation de la Transaction;

¹ *Dabbs c. Sun Life Assurance Company of Canada*, [1998] O.J. N° 1598.

² *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981.

³ *Johnson c. Bayers inc.*, 2008 QCCS 4957.

⁴ *Roy c. Cadbury Adams Canada inc.*, 2012 QCCS 1606.

- [14] **DÉCLARE** que les définitions énoncées à la Transaction s'appliquent et sont intégrées dans le présent jugement et, par conséquent, qu'elles font partie intégrante de celui-ci, étant entendu que les définitions lient les parties à la Transaction, et que les autres intimées, qui sont des défenderesses non visées par la Transaction, ne sont d'aucune façon liées par ces définitions, sauf pour les besoins du présent jugement;
- [15] **DÉCLARE** que, sous réserve de toutes les autres dispositions du présent jugement, la Transaction est valide, juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe du Québec visé par la Transaction et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les parties et tous les membres y étant décrits;
- [16] **APPROUVE** la Transaction conformément à l'article 1025 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE** qu'elle doit être mise en œuvre conformément à ses modalités, sous réserve des modalités du présent jugement;
- [17] **DÉCLARE** que, sous réserve des autres dispositions du présent jugement, le texte intégral (y compris le préambule, les définitions, les annexes et les addendas) de la Transaction est reproduit à l'annexe « A » du présent jugement et en fait partie intégrante, et que cette transaction lie toutes les parties;
- [18] **DÉCLARE** qu'en cas d'incompatibilité ou de divergence entre les termes du présent jugement et ceux de la Transaction, les termes du présent jugement auront préséance;
- [19] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la date de prise d'effet, chacune des personnes qui donne quittance a dégagé et est réputée, de façon irréfutable, avoir pleinement, définitivement, irrévocablement et à jamais dégagé les bénéficiaires de la quittance à l'égard des réclamations faisant l'objet de la quittance;
- [20] **DÉCLARE** que tout membre du groupe du Québec visé par la Transaction qui présente une réclamation aux termes de la Transaction est réputé avoir irrévocablement consenti au rejet entier et définitif de toutes les autres actions qu'il a intentées contre les bénéficiaires de la quittance, sans frais ni réserve;
- [21] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le présent jugement, y compris la Transaction, lie chaque membre du groupe du Québec visé par la Transaction qui ne s'est pas valablement exclu du recours collectif;
- [22] **DÉCLARE** qu'aux termes de la Transaction, la requérante, la personne désignée et les membres du groupe du Québec visé par la Transaction renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des intimées qui ne participent pas à la transaction conclue avec Elpida, pour ce qui est des actions de l'intimée Elpida et des autres bénéficiaires de la quittance;
- [23] **DÉCLARE** que la requérante, la personne désignée et les membres du groupe du Québec visé par la Transaction devront limiter, à partir de maintenant, leur réclamation présentée, contre les autres intimées qui ne sont pas visées par la Transaction aux dommages que ces dernières ont causés ou qui sont attribuables à leurs ventes et/ou à leur comportement, notamment les dommages-intérêts punitifs, les intérêts et les coûts (y compris les coûts de toute enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la*

concurrency) qui peuvent être attribuables à leurs ventes et/ou à leur comportement et il est entendu que la requérante, la personne désignée et les membres du groupe du Québec visé par la Transaction ne peuvent réclamer des autres intimées des dommages-intérêts, notamment des dommages-intérêts compensatoires, punitifs, récurrents ou autres dommages-intérêts de quelque nature que ce soit attribuables aux ventes et/ou au comportement de l'intimée Elpida ou de l'un ou l'autre des bénéficiaires de la quittance, de quelque façon que ce soit;

- [24] **DÉCLARE** que les appels en garantie ou autres réclamations de tiers en vue d'obtenir une contribution ou une indemnité de la part de l'intimée Elpida ou de l'un ou l'autre des bénéficiaires de la quittance ou ayant trait aux réclamations faisant l'objet d'une quittance ne sont pas admissibles et sont nulles dans le contexte du présent recours collectif;
- [25] **DÉCLARE** que les droits des autres intimées qui ne sont pas visées par la Transaction d'interroger l'intimée Elpida et/ou l'un ou l'autre des bénéficiaires de la quittance sont régis par les règles du *Code de procédure civile* et que l'intimée Elpida et/ou les bénéficiaires de la quittance conservent et se réservent tous leurs droits respectifs de s'opposer à cet interrogatoire préalable en vertu du *Code de procédure civile*;
- [26] **DÉCLARE** que les autres intimées qui ne sont pas visées par la Transaction peuvent valablement signifier la procédure mentionnée au paragraphe précédent quant à l'intimée Elpida en la signifiant aux procureurs *ad litem* de l'intimée Elpida, tels qu'identifiés dans le présent jugement;
- [27] **DÉCLARE** que le Tribunal conserve un pouvoir de surveillance continue aux fins de l'exécution du présent jugement, et **PREND ACTE** du fait que l'intimée Elpida ainsi qu'Elpida USA reconnaissent la compétence du Tribunal uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de la Transaction, sous réserve des modalités et des conditions énoncées à la Transaction;
- [28] **DÉCLARE** que le présent recours collectif est réglé par le présent jugement en ce qui a trait à l'intimée Elpida, le tout sans frais;
- [29] **DÉCLARE** que l'intimée Elpida n'assumera aucune responsabilité ni implication dans le cadre de l'administration, de l'investissement ou de la distribution du compte en fidéicomis;
- [30] **ORDONNE** que le présent jugement soit conditionnel à l'approbation de la Transaction par le tribunal de l'Ontario et par celui de la Colombie-Britannique et que le présent jugement ne produise aucun effet si ces approbations ne sont pas obtenues;
- [31] **ENJOINT** à l'intimée Elpida, conformément à l'alinéa 15.15(2) de la Transaction, de remettre à Option Consommateurs, dans les 30 jours suivant la date du présent jugement, une traduction française non officielle du présent jugement;
- [32] **ENJOINT** à Option Consommateurs et à ses avocats d'afficher sur leurs sites web respectifs la version officielle en anglais et la traduction officielle en français (dès la réception) du présent jugement et de faire en sorte qu'une référence appropriée aux deux versions soit présente sur les sites web des avocats agissant pour le compte des

demanderes dans le cadre du recours exercé en Colombie-Britannique et pour le compte des demanderes dans le cadre du recours exercé en Ontario;

[33] **DÉCLARE** que les parties n'ont pas encore demandé au Tribunal d'approuver le protocole de distribution et d'approuver les honoraires des avocats représentant le groupe du Québec visé par la Transaction;;

[34] **LE TOUT** sans frais ni réserve.

(signé) L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

M^e Daniel Belleau

M^e Maxime Nasr

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la requérante

M^e Sylvain Lussier

M^e Christopher Naudie

OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./S.R.L.

Avocats d'Elpida Memory, Inc.

M^e Yves Martineau

STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L./S.R.L.

Avocat d'Infineon Technologies AG et d'Infineon Technologies North America Corp.

M^e Madeleine Renaud

M^e Céline Legendre

MCCARTHY TÉTRAULT, S.E.N.C.R.L./S.R.L.

Avocates d'Hynix Semiconductor Inc.

M^e Éric Vallières

M^e Martin Low

MCMILLAN

Avocats de Micron Technology, Inc.

M^e Francis Rouleau

BLAKE, CASSELS & GRAYDON

Avocat de Samsung Semiconductor Inc. et de Samsung Electronics Co., Ltd.

Date d'audience : 22 juin 2012